

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 31 JANVIER 2024****n° 3****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice :** 17**PRESENTS (14) :**

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M Baudry, M Raynaud, M Melquioud, Mme Roussenque, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc

**POUVOIR (2):**M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud  
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc**EXCUSES (1):** Mme Princet**RAPPORTEUR :** Madame Françoise BRAUD**Secteur :** RESSOURCES HUMAINES**OBJET :** Monétisation du compte épargne temps

Le compte épargne temps ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils peuvent utiliser dans des conditions définies par l'établissement.

Le règlement du temps de travail applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 prévoit les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation des droits acquis du Compte Épargne Temps.

La réglementation prévoit deux façons d'utiliser les jours acquis :

- soit sous forme exclusive de jours de congés  
- soit sous forme de jours de congés mais aussi en le monétisant. Dans ce cas, cela se fait :

- par paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ( taux au jour de la délibération, évolutif selon la réglementation ) :
  - catégorie A : 150 € brut par jour,
  - catégorie B : 100 € brut par jour,
  - catégorie C : 83 € brut par jour.
- par conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, suivant la formule suivante :  $V=M/(P+T)$

V = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

M = montant forfaitaire par catégorie statutaire,

P = somme des taux de la contribution sociale généralisée (art. L136-1 du code de la sécurité sociale) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (I de l'art.14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24/01/1996),

T = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 31 JANVIER 2024****n° 3****page 2/3**

supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

\* \* \* \* \*

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure d'attractivité de l'établissement, l'autorité territoriale propose de monétiser l'utilisation du compte épargne temps

Le Conseil d'Administration en ayant délibéré décide :

- que les jours inscrits sur le CET pourront :

° être utilisés sous forme de congés annuels

° être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante:
  - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### Délibération du conseil d'administration

du 31 JANVIER 2024

n° 3

page 3/3

maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont pris en compte pour la RAFFP.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont automatiquement indemnisés.

- d'approuver la modification du règlement du temps de travail, dans son titre 4, point III, en proposant, à partir du 16ème jour de droits déposer d'avoir l'option de monétiser les jours acquis ou de les convertir en point retraite. Les autres dispositions sont inchangées.

- de prévoir les crédits correspondants au budget

Fait à Châtelleraut, le 31 janvier 2024  
La Vice-Présidente,

Vote : ~~Adoptée~~ à l'unanimité

Françoise BRAUD

